# L'internet: Droit à l'image, la vie privée, la réputation et autres libertés fondamentales

Catherine Wagner

Responsable du développement des affaires CAIJJ et

Christian Leblanc

Associé principal

Fasken Martineau DuMoulin





### 1. RÉPUTATION



### 1.1 MÊMES RÈGLES DE BASES:

> FAUTE - DOMMAGE - LIEN DE CAUSALITÉ

 $\Psi$ 

- > FAITS
- **POPINIONS**





#### > FAITS

- > RÈGLES DE L'ART EN MATIERE JOURNALISTIQUE
- > EFFORT DANS LA RECHERCHE DES FAITS





#### **OPINION**

> EXPRESSION D'UN COMMENTAIRE HONNÊTEMENT SOUTENABLE



### PARTICULARITÉ DU WEB



- ➤ DOMMAGES → LA GRANDE DICHOTOMIE
  - Crookes v. Newton, 2011 CSC 47
    - → Pouvoir énorme de porter atteinte à la réputation
    - → Possibilité de prouver le peu d'accès à un site





### **Exemples:**

- Chiara c. Le Hir, 2016 QCCS 5167
  - Cite la C.A. dans l'arrêt Sofio, 2015 QCCA 1820
    - Faute grave peut donner un préjudice minime
- Lapierre c. Sormany, 2012 QCCS 4190
- Corriveau c. Canoë, 2010 QCCS 3396





### Corriveau c. Canoë, 2010 QCCS 3396

- commentaires de tiers sur blogue
- diffamation sur Internet → pas différent des autres médiums
- surveillance des commentaires affiché sur le blogue
- 6 mois en ligne, 371 et 293 consultations
- 50 000 \$ dommages compensatoires
- 50 000 \$ dommages punitifs
- 7 000 \$ honoraires extrajudiciaires (admission tardives)





### Lapierre c. Sormany, 2012 QCCS 4190

- message « public » sur Facebook
- commentaires sur Internet peut avoir des « effets multiplicateurs et démultiplicateurs »
- « sauf que l'effet délétère sur la réputation de Lapierre n'a pas été démontré, pas plus que l'ampleur à large échelle de la diffusion du texte de Sormany »



## RÉFÉRENCEMENT



#### CROOKES V. NEWTON 2011 CSC 47

- ➤ Hyperliens → Important dans le fonctionnement du web
- ➤ Restreindre les hyperliens → restreindre la liberté d'expression
- Aucune nuances sur les hyperliens profonds ou simples, intégrés ou automatiques

Critères: Ne doit pas répéter les propos contenus à l'hyperliens.



## DROIT À L'OUBLI ET VIE PRIVÉE



### Google inc. c. Gonzalez, Affaire C-131/12

- Données plus nécessaires au regarde des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- 2. Informations devenues:
  - i) inadéquates eu égard à l'ensemble des
  - ii) plus pertinente  $\rightarrow$  circonstances
  - iii) excessive
- 3. Exception: raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique.





### Lavoie c. Vailles et al., 2013 QCCS 3911

« Ce n'est pas parce que l'accessibilité aux archives est plus facile et plus grande aujourd'hui que l'on doit priver le public à l'information publique. On ne peut pas effacer des archives ce qui a été publié. »





### Pagé-Lapierre c. La Presse et all., 2016 QCCS 5380

« Droit public de conservation des écrits et du patrimoine documentaire »





- -Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
  - Avis de consultation sur la réputation en ligne
- C.L. c. BCF Avocats d'affaires, 2016 QCCAI 114

« Pas certain que ce droit [à l'oubli], reconnu en application au Québec »

Europe, trouve



## **TERRITORIALITÉ**



#### Goldhar c. Haaretz.com, 2016 ONCA 515

(Permission d'en appeler à la Cour Suprême accueillie le 9 mars 2017)

 Possibilité de poursuivre au Canada en diffamation d'une publication étrangère accessible au Canada par le Web.







Christian Leblanc
Associé principal
+ 1 514 397 7545
cleblanc@fasken.com



